

STATUTS CONSTITUTIFS

TITRE I : PREAMBULE

La proclamation de la seconde République espagnole a réuni tous les hommes et les femmes qui aspiraient à « un avenir fait de démocratie et de modernité, de liberté et de justice, d'éducation et de progrès, d'égalité et de droits universels ».

Un coup d'état militaire aux conséquences historiques dramatiques, est venu brusquement briser cet élan populaire et démocratique.

C'était pour défendre les valeurs inscrites dans la Constitution du 9 Décembre 1931 que ces hommes et ces femmes se sont battus, beaucoup ont donné leur vie, d'autres ont connu une répression féroce, la prison, les camps de concentration, l'exil...

C'est la mémoire de ces valeurs, de ce combat et l'histoire de ces hommes et de ces femmes que l'association se propose de revendiquer, de faire (re)connaître et de faire vivre, certes à son humble niveau : avec orgueil, modestie et gratitude.

« ...le franquisme a gagné la guerre militaire et politique. En revanche, la bataille morale et humaine... a été gagnée par les combattants de la République... »
Manuel Antolin Agud - « Vida de un republicano español » - Unaluna - 2005.

Titre II – Objet, moyens et composition

Article 1 – Objet

L'association dite « Ay Carmela », sise à PESSAC 33600, N°5 Rue de la Garenne, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée le 1er Septembre 2006 pour une durée indéterminée.

L'association a pour but premier de commémorer chaque année, l'anniversaire de la création, le 14 Avril 1931, de la IIème République espagnole en organisant une manifestation à caractère culturel (conférence, film, exposition, etc..)

Elle se propose de soutenir et de participer à tous mouvements associatifs et citoyens permettant un travail de mémoire sur les républicains espagnols et sur les familles des exilés. Dans cette perspective, l'association diffusera plus particulièrement les écrits de Manuel Antolin Agud « VIDA DE UN REPUBLICANO ESPAÑOL ».

De manière générale, elle peut s'associer à toutes actions favorisant la promotion de l'histoire et de la culture espagnole.

Article 2 – Ressources

Les ressources sont constituées de subventions, des cotisations fixées par le Conseil d'Administration et demandées à chaque membre actif, de dons et plus généralement de toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

Article 3 - Composition

L'Association se compose de membres actifs : ensemble des membres adhérents (personnes physiques ou morales) à l'association et à jour de leur cotisation de l'année en cours.

En adhérant, chaque membre accepte les dispositions des statuts.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- **Démission.**
- **Radiation prononcée par le Conseil d'Administration**
- **Non-paiement de la cotisation annuelle.**
- **Le décès des personnes physiques.**

Titre III – Administration

Article 6 - Assemblée Générale

Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se compose de tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

L'AGO entend le rapport d'activité et le rapport financier . Elle approuve les comptes de l'exercice clos .

L'AGO procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration .

L'AGO délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE a compétence pour procéder à la modification des statuts , à la dissolution de l'association , à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration et ne peut statuer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous quinzaine et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 7 – Pouvoirs

En envoyant un pouvoir par écrit, tout membre de l'association peut émettre un vote sur les questions mises à l'ordre du jour de l'AGO ou de l'AGE.

Un membre actif peut être porteur de plusieurs pouvoirs.

Article 8 - Conseil d'administration - composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 12 membres actifs.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration est convoqué au moins huit jours à l'avance et la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, un nouveau Conseil sera convoqué dans un délai de quinze jours et délibèrera valablement à la majorité de ses membres présents sur l'ordre du jour évoqué lors du précédent conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre papier ou informatique.

Article 10 – Renouvellement du Conseil d'administration

Les membres actifs sont élus pour un an.

En cas de vacances de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par cooptation du Bureau jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Article 11 – Conseil d'administration – pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.

Article 12 - Le bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier
- et des adjoints si il y a lieu.

Le Bureau est composé de 6 membres au maximum et il est élu pour un an.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration, il a pour mission de :

- Prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations prises par le Conseil d'Administration et à assurer la gestion courante.
- Rendre compte de sa gestion et des actions engagées.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et notamment avant chaque réunion du Conseil d'administration pour préparer ce dernier.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Article 15 - Pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Article 16 - Pouvoirs du Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique ou similaire.

Fait le 01 Septembre 2006 à PESSAC

Le Président,

Le Secrétaire,